

## NOUVEAU PROTOCOLE NATIONAL POUR ASSURER LA SANTE ET LA SECURITE DES SALARIES EN ENTREPRISE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

### MESURES DE PROTECTION DES SALARIES

**Référent Covid-19 :** Il est rappelé qu'un référent Covid-19 doit être désigné dans toutes les entreprises. Ce référent peut être, dans les entreprises de petite taille, le dirigeant.

**Mise en place du télétravail à 100% :** celui-ci devient la règle, pour les salariés qui peuvent effectuer l'ensemble de leurs tâches à distance. Le présentiel doit demeurer exceptionnel.

**Travailleurs à risque de formes graves de Covid-19 :** le télétravail est à privilégier lorsque cela est possible. Il en est de même pour les travailleurs qui ne sont pas à risque de formes graves mais qui vivent au domicile d'une personne qui l'est.

Lorsque le télétravail n'est pas possible des mesures complémentaires doivent être prises :

- ✓ port d'un masque chirurgical mis à disposition par l'employeur dans les transports en commun et sur les lieux de travail, lors des trajets domicile-travail et en déplacements professionnels ;
- ✓ aménagement du poste de travail avec un bureau dédié (écran de protection en plus du masque etc.) ;
- ✓ Sollicitation de la médecine du travail afin de préparer le retour en présentiel.

**Suspension des moments de convivialité :** pour les salariés en présentiel (exemple pas de pause café ensemble).

**Lissage des horaires de départ et d'arrivée :** afin de limiter l'affluence aux heures de pointe lorsque le télétravail n'est pas possible.

**Informers les salariés de l'Application « TousAntiCovid » :** l'employeur doit informer et inciter le salarié à l'activation de cette application pendant ses horaires de travail.

**Aménagement des réunions de travail :** lorsque cela est possible l'employeur devra recourir aux réunions par visioconférence ou par audio.

**Rappel des règles d'hygiène et de distanciation :** l'employeur procède à leur rappel régulier (ne pas se toucher le visage, ne pas se serrer les mains, éternuer et tousser dans son coude etc).

**Définition d'un plan de gestion des flux :** avec la mise en place de plans de circulation incitatifs visant à fluidifier plutôt que ralentir.

**Aération des espaces de travail :** 15 minutes toutes les 3 heures.

**Mise en place d'une procédure de nettoyage** : des objets et points contacts que les salariés sont amenés à toucher sur les postes de travail (nettoyage avec un produit actif sur le virus, hygiène des mains, information des salariés ou patients concernés par ces procédures).

**Possibilité d'utilisation des vestiaires** : en respectant les gestes barrières, les distanciations et l'utilisation individuelle des casiers.

**Possibilité de définition d'une « jauge »** : précisant le nombre de personnes pouvant être présentes simultanément dans un même espace tout en respectant les gestes barrières et les règles de distanciation (exemple : 4m<sup>2</sup> par personne).

## PORT DU MASQUE

**Lieux collectifs clos** : obligatoire.

**Bureaux** : non obligatoire pour les salariés travaillant seuls dans un bureau.

**Ateliers** : non obligatoire, pour les salariés travaillant en ateliers dès lors que les conditions de ventilation / aération fonctionnelles sont conformes à la réglementation, que le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité, que ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles, y compris dans leurs déplacements, et portent une visière.

**Extérieur** : non obligatoire sauf en cas de regroupement ou d'incapacité à respecter la distance d'1m entre les personnes.

**Véhicules** : obligatoire si plusieurs personnes dans le véhicule et mise en place d'une procédure effective de nettoyage/désinfection régulière du véhicule.

***Attention : les visières ne peuvent être utilisées qu'en complément du port du masque.***

## TESTS DE DEPISTAGE ET PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE

**Actions de dépistage en entreprise** : possibilité d'en mettre en place dans le respect des conditions réglementaires, pour les salariés volontaires, et en étant financées par l'employeur. Le contrôle de température à l'entrée des établissements n'est pas recommandé.

**Personne présentant des symptômes à son domicile** : doit être invitée par l'employeur à ne pas se rendre sur son lieu de travail et à consulter un médecin sans délai, se faire dépister et s'isoler dans l'attente des résultats.

**Personne présentant des symptômes sur le lieu de travail** :

- ✓ Isolation de la personne dans une pièce dédiée avec port du masque chirurgical et respect gestes barrières.
- ✓ Mobilisation du référent Covid-19 ou d'un secouriste formé au risque Covid.
  - En l'absence de signe de gravité contacter le médecin du travail ou demander à la personne de contacter son médecin traitant pour avis médical. Si confirmation

d'absence de signes de gravité organiser son retour à domicile en utilisant un autre mode de transport que les transports en commun.

- En cas de signe de gravité contacter le 15.
- ✓ Contacter le service de santé au travail : après la prise en charge et suivre ses consignes.

**Personne ayant été cas contact rapproché avec une personne atteinte de Covid-19** (moins d'un mètre pendant + 15 min) : même procédure que pour une personne présentant des symptômes.

**Référent Covid-19** : doit faciliter l'identification des contacts avec les autorités en charge du contact tracing (utilisation de l'application « TousAntiCovid » utile en ce sens).

### **RETOUR DES ATTESTATIONS DEROGATOIRES POUR LES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS**

**Justificatif de déplacement professionnel** : est nécessaire pour se rendre au travail ou pour tout déplacement professionnel. Il doit être établi par l'employeur. Pour les travailleurs salariés, il n'est pas nécessaire de se munir en plus de l'attestation de déplacement dérogatoire.

**Justificatif de déplacement dérogatoire** : seuls les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif de déplacement professionnel ne peut être établi, doivent se munir de cette attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

Possibilité de remplir ces justificatifs à la main, ou directement en ligne sur le site du Gouvernement :  
<https://media.interieur.gouv.fr/deplacement-covid-19/>